



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 août 2023  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dix-huitième session

Point 71 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :  
application intégrale et suivi de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

## **Application des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, porte sur la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine. Le Secrétaire général y montre que la nécessité de s'attaquer aux conséquences persistantes de l'esclavage et du colonialisme, notamment par des mesures de justice réparatrice, est de plus en plus largement reconnue. Il fait le point sur les cadres et initiatives existants et recense les domaines à examiner plus avant.

S'appuyant sur les observations et recommandations formulées par des organes et des experts des Nations Unies et sur les contributions de différentes parties prenantes, le Secrétaire général recommande aux États d'adopter une approche globale fondée sur le droit international des droits humains qui permette de s'attaquer aux problèmes hérités du passé pour construire des sociétés exemptes de racisme systémique et de discrimination raciale. Pour véritablement réaliser ces objectifs, cette approche devrait être participative et inclusive, tenir compte des questions de genre et combiner une pluralité de mesures, notamment, selon le cas, des mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition.

\* A/78/150.

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite en raison de circonstances indépendantes de la volonté du département qui en est l'auteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport annuel sur l'application des activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, laquelle serait observée de 2015 à 2024. Dans le programme d'activités relatives à la Décennie, l'Assemblée générale reconnaît qu'il faut s'attaquer aux souffrances et aux maux indicibles subis par des millions d'hommes, de femmes et d'enfants du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, de la traite transatlantique des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, des génocides et des tragédies passées, en vue de rendre leur dignité aux victimes, de parvenir à la réconciliation et à la guérison et de mettre fin aux conséquences durables des pratiques en cause<sup>1</sup>. À cet égard, le présent rapport met l'accent sur la nécessité de mettre fin, notamment grâce à des mesures de justice réparatrice, aux conséquences qu'ont encore aujourd'hui pour les personnes d'ascendance africaine l'esclavage, la traite des esclaves, la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme, l'apartheid, les génocides et les tragédies passées<sup>2</sup>.

2. Le présent rapport s'appuie sur les réponses faites à un questionnaire envoyé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en mars 2023<sup>3</sup>, ainsi que sur les observations et recommandations d'organes et experts des Nations Unies, y compris celles qui sont formulées dans les rapports du Haut-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, et dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales qui accompagne ces rapports<sup>4</sup>.

## II. Nécessité de s'attaquer aux conséquences durables de l'esclavage et du colonialisme, notamment par des mesures de justice réparatrice

### A. Absence de mesures efficaces permettant de réparer les tragédies et les crimes du passé et leurs conséquences persistantes

3. Les Africains et les personnes d'ascendance africaine ont été victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et du colonialisme<sup>5</sup>. On estime qu'entre 25 et 30 millions de personnes ont été violemment déracinées du continent africain pour être réduites en esclavage<sup>6</sup>. La traite transatlantique des Africains réduits en esclavage a été à l'origine de la déportation la plus importante et la plus concentrée d'êtres humains dans plusieurs régions du

<sup>1</sup> Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe, par.17 i) à k).

<sup>2</sup> Ibid., par.17 i).

<sup>3</sup> Des réponses ont été reçues de 11 États Membres [Canada, Chili, Colombie, Équateur, Guatemala, Honduras, Iraq, Maurice, Mexique, Panama et Venezuela (République bolivarienne du)], de trois institutions nationales des droits humains (Argentine, Guatemala et Mexique), de 14 organisations non gouvernementales et représentants de la société civile et d'une organisation internationale. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-inputs-2023-report-united-nations-secretary-general-implementation](http://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-inputs-2023-report-united-nations-secretary-general-implementation).

<sup>4</sup> Voir A/HRC/47/53 et A/HRC/47/CRP.1; voir également A/HRC/51/53 et A/HRC/54/66 (à paraître).

<sup>5</sup> A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 13, 14 et 100 ; résolution 69/16, annexe, par. 17 i).

<sup>6</sup> A/HRC/47/53, par. 55.

monde pendant plus de quatre siècles<sup>7</sup>. L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits par le droit international des droits humains, et la réduction en esclavage a été reconnue comme un acte constituant, dans des circonstances spécifiques, un crime contre l'humanité<sup>8</sup>. Cela a été également reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban de 2001, dans lesquels il a été affirmé que ces infractions, en particulier la traite transatlantique, constituaient des crimes contre l'humanité, et qu'il aurait toujours dû en être ainsi<sup>9</sup>. Le colonialisme et les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne ont également été condamnés dans le préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que dans plusieurs déclarations internationales<sup>10</sup>.

4. Les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont toujours victimes du racisme systémique et de la discrimination raciale, conséquences persistantes des tragédies et crimes passés<sup>11</sup>. Comme cela est constaté dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le colonialisme, l'esclavage et la traite des esclaves figurent parmi les principales sources des formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>12</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et des experts des Nations Unies ont exposé les liens entre le passé et le présent en mettant en lumière les dimensions économique, psychologique, sociale, politique, culturelle, éducative et intergénérationnelle des conséquences durables et structurelles des tragédies et des crimes du passé dans les sociétés contemporaines. Ils ont montré que l'abolition formelle de l'esclavage et du colonialisme n'avait pas suffi à démanteler les structures de discrimination raciale créées par ces pratiques, arguant qu'elle avait au contraire le plus souvent laissé place à des politiques et systèmes de discrimination raciale, tels que la ségrégation et l'apartheid, lesquels ont perpétué la discrimination, l'oppression et les inégalités<sup>13</sup>. Le Parlement européen et la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont également reconnu que le racisme dont étaient victimes les personnes d'ascendance africaine était le fruit des structures historiquement répressives du colonialisme et de l'esclavage<sup>14</sup>.

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Héritages de l'esclavage : un guide pour les gestionnaires de sites et itinéraires de mémoire* (Paris, 2018), p. 12 ; pour une vue d'ensemble de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, voir Hilary McDonald Beckles, *Voyages d'esclaves : la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage* (Paris, UNESCO, 2002).

<sup>8</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 4 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>9</sup> A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 13. De l'avis de certains experts, les actes dirigés contre des populations civiles qui sont si répréhensibles qu'ils choquent la conscience de l'humanité devraient être classés comme ayant toujours été des crimes de droit international. Voir, par exemple, A/HRC/39/69, par.78 ; voir également A/76/180, par. 23 pour ce qui est de la qualification des crimes a posteriori.

<sup>10</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préambule et annexe 42 ; A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 14 ; Déclaration sur le droit au développement, préambule et art. 5 ; Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

<sup>11</sup> A/HRC/47/53, par. 9 et 10.

<sup>12</sup> A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 13 et 14.

<sup>13</sup> Ali Moussa, « The slave trade and slavery: a modern founding tragedy of our modern world », UNESCO, 23 août 2019 ; A/74/321 ; A/76/180, par. 93 ; A/HRC/39/69, par. 61 ; A/HRC/43/73, par. 89 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 17 et 25.

<sup>14</sup> Résolution du Parlement européen 2018/2899 (RSP) du 26 mars 2019 sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe et plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.

5. Cela fait plusieurs décennies que les personnes d'ascendance africaine de différents pays demandent des comptes et des réparations pour les préjudices subis du fait de l'esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques et systèmes successifs de discrimination raciale<sup>15</sup>.

6. À ce jour, aucune réparation complète n'a été accordée pour les préjudices subis par les victimes de l'esclavage, de la traite des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des séquelles persistantes qui résultent de ces pratiques, notamment le racisme systémique et la discrimination raciale. Lorsque l'esclavage a été formellement aboli, certains propriétaires d'Africains réduits en esclavage ont été indemnisés, alors que les victimes, elles, ne l'ont pas été<sup>16</sup>. Bien que ces dernières années, certains États aient pris des initiatives pour présenter des excuses et combattre les problèmes hérités du passé, le Haut-Commissaire a noté qu'en juin 2023, aucun État n'avait pleinement engagé sa responsabilité concernant les injustices passées ni ne s'était attaqué à leurs manifestations contemporaines<sup>17</sup>.

## B. Cadres internationaux et régionaux

7. La justice réparatrice est un élément des discussions internationales relatives aux personnes d'ascendance africaine au moins depuis l'adoption en 2001 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans lesquels il a été établi que les tragédies et les crimes du passé, notamment l'esclavage, la traite des esclaves et le colonialisme, étaient liés aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Il a été reconnu dans la Déclaration que les États avaient l'obligation de prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin aux conséquences durables des pratiques en cause et y remédier. Il y a également été souligné qu'il était essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité<sup>18</sup>.

8. Dans le cadre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, tous les États concernés sont invités à prendre des mesures appropriées et efficaces pour mettre fin aux conséquences durables de, notamment, l'esclavage, la traite des esclaves, la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme, l'apartheid, le génocide et les tragédies passées, conscients de l'obligation morale qui leur incombe. La communauté internationale et ses membres sont encouragés à honorer la mémoire des victimes de ces tragédies pour faciliter la réconciliation et l'apaisement et à contribuer au rétablissement de la dignité des victimes<sup>19</sup>.

9. Depuis que la Décennie a été proclamée, on observe une volonté croissante de reconnaître la nécessité de remédier aux conséquences persistantes de l'esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, volonté

<sup>15</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 247. Voir, par exemple, la proclamation d'Abuja adoptée à la Conférence panafricaine sur les réparations (relative à l'esclavage des Africains, à la colonisation et à la néo-colonisation) tenue du 27 au 29 avril 1993 à Abuja, ainsi que les contributions de Solidarity for Indigenous Papuans, Association of Mixed-Race Irish, Children of the Maafa, Implementación del Decenio Afrodescendiente en España et National African Student Association.

<sup>16</sup> [A/74/321](#), par. 11.

<sup>17</sup> [A/HRC/47/53](#), [A/HRC/51/53](#) et [A/HRC/54/66](#) (à paraître).

<sup>18</sup> [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I, par. 13, 14, 102 et 108.

<sup>19</sup> Résolution [69/16](#), annexe, par.17 i) à k).

qui se concrétise peu à peu, notamment par l'adoption de mesures de justice réparatrice aux niveaux national, régional et international<sup>20</sup>.

10. Au niveau international, le Conseil des droits de l'homme a adopté en juillet 2021 la résolution 47/21, dans le préambule de laquelle il a dit être conscient de la volonté croissante, qui se concrétisait depuis peu, de reconnaître la nécessité de remédier à l'effet persistant de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme. En septembre 2021, l'Assemblée générale a tenu une réunion de haut niveau sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine » en commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme de Durban<sup>21</sup>. En septembre 2022, le Conseil des droits de l'homme a organisé une table ronde sur l'effet négatif de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits humains<sup>22</sup>.

11. Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire<sup>23</sup> ont évoqué à plusieurs reprises la nécessité d'une justice réparatrice et encouragé les États à prendre des mesures d'ensemble pour mettre fin aux conséquences durables des héritages du passé et pour les inverser et les réparer. Dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales, le Haut-Commissaire a encouragé les États et les autres parties prenantes à affronter les héritages du passé, à prendre des mesures spéciales et à administrer une justice réparatrice. Il a également formulé des recommandations sur les mesures à prendre pour : a) reconnaître que la vérité, la justice et les réparations liées à l'esclavage, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et au colonialisme, ainsi qu'à l'héritage de ces pratiques, contribuent à la non-répétition, facilitent la réconciliation et profitent à l'ensemble de la société ; b) construire un récit commun sur cet héritage et ses conséquences durables ; c) véritablement associer les personnes d'ascendance africaine à ces processus ; d) réparer les torts causés par des siècles de violence et de discrimination ; e) démanteler les structures et les systèmes ancrés dans cet héritage et réaménager l'espace public<sup>24</sup>. Il a par ailleurs souligné que la justice réparatrice était essentielle pour transformer les relations de discrimination et d'inégalité et édifier des sociétés profitant à tous qui soient fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité<sup>25</sup>.

12. L'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine a affirmé que la justice réparatrice avait principalement vocation à rectifier et à transformer les injustices systémiques et structurelles découlant des injustices et crimes contre l'humanité commis par le passé, et à les remplacer par une justice sociale mondiale

<sup>20</sup> A/HRC/45/47, par. 61, A/HRC/47/53, par. 57 à 59 et 62, et A/HRC/47/CRP.1, par. 251 à 286 ; voir également la Déclaration du sommet Union européenne-Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, 2023.

<sup>21</sup> Voir [www.un.org/fr/durban-20-anniversary](http://www.un.org/fr/durban-20-anniversary).

<sup>22</sup> HCDH, « S'attaquer aux héritages du colonialisme peut permettre de surmonter les inégalités au sein des États et entre eux et de relever les défis du développement durable, affirme la Haute-Commissaire aux droits de l'homme par intérim », communiqué de presse, 28 septembre 2022.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, les discours prononcés par les hauts-commissaires aux droits de l'homme successifs à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale (22 septembre 2022), aux débats organisés en commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions du Conseil des droits de l'homme, 28 mars 2022 et 29 mars 2023) et à la première session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine (5 décembre 2022).

<sup>24</sup> A/HRC/47/53, par. 62 et annexe, sect. IV.

<sup>25</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 296 et 306.

œuvrant à l'exercice plein et égal de la dignité humaine et des droits humains et favorisant la non-discrimination<sup>26</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également demandé aux États de reconnaître effectivement dans leurs politiques et initiatives les effets négatifs des fautes commises par le passé contre les personnes d'ascendance africaine, en particulier le colonialisme et la traite transatlantique des esclaves<sup>27</sup>. Dans les observations finales qu'il a formulées concernant les rapports périodiques de certains États parties, le Comité a fait part de ses inquiétudes quant à la méconnaissance de l'esclavage et du passé colonial et quant au fait que les séquelles de ces pratiques continuent d'alimenter le racisme et la discrimination raciale dans certains pays<sup>28</sup>. Il a recommandé à certains États parties d'adopter, au titre des obligations que leur imposait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des mesures visant à combattre les séquelles de l'esclavage et du colonialisme qui comprendraient notamment des excuses publiques, des initiatives éducatives et des programmes de sensibilisation<sup>29</sup>.

14. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recueilli des données sur la manière dont les gouvernements et les acteurs privés de plusieurs pays avaient participé à ces crimes et tragédies et en avaient tiré profit<sup>30</sup>. Il a formulé des recommandations spécifiques à l'intention des États afin qu'ils veillent à ce que des réparations soient octroyées pour les préjudices et injustices subis pendant des siècles par les personnes d'ascendance africaine, notamment du fait de l'esclavage et du colonialisme. Il leur a par ailleurs recommandé de se servir du plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice comme d'un cadre de référence. Il les a aussi invités à envisager de compléter les mesures d'indemnisation financière par d'autres mesures, notamment des excuses publiques, des mesures spéciales, des initiatives éducatives et des programmes de sensibilisation visant à diffuser des récits exacts sur les faits historiques liés à l'esclavage et au colonialisme<sup>31</sup>.

15. L'ancienne Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a abordé la question des obligations des États Membres en matière de droits humains pour ce qui concernait les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouvait son origine dans l'esclavage et le colonialisme, et souligné qu'il fallait adopter une approche structurelle et globale en matière de réparations qui tienne compte des préjudices historiques et de la persistance des structures d'inégalité, de discrimination et de subordination raciales trouvant leur origine dans l'esclavage et le colonialisme. Elle a fait observer que les réparations dont devraient bénéficier les personnes d'ascendance africaine ne pouvaient être pleinement réalisées sans une décolonisation

<sup>26</sup> Conclusions et recommandations préliminaires de la première session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine (en anglais uniquement), Genève, 5-8 décembre 2022, par. 9, 13 et 21 à 23 ; voir également [A/HRC/54/68](#) (à paraître).

<sup>27</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination, recommandation générale n°34 (2011), par. 17.

<sup>28</sup> [CERD/C/USA/CO/10-12](#) et [CERD/C/NLD/CO/22-24](#).

<sup>29</sup> [CERD/C/DNK/CO/22-24](#), par. 31, [CERD/C/USA/CO/10-12](#), par. 58, [CERD/C/LUX/CO/18-20](#), par. 26, [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), par. 28, [CERD/C/MUS/CO/20-23](#) et [CERD/C/MUS/CO/20-23/Corr.1](#), par. 17 ; [CERD/C/GBR/CO/21-23](#), par. 35, [CERD/C/ESP/CO/21-23](#), par. 30, et [CERD/C/NLD/CO/19-21](#), par. 16.

<sup>30</sup> [A/HRC/30/56/Add.1](#), [A/HRC/30/56/Add.2](#), par. 109 à 112, [A/HRC/33/61/Add.2](#), par. 94, [A/HRC/36/60/Add.1](#), [A/HRC/36/60/Add.2](#), [A/HRC/39/69/Add.2](#), [A/HRC/42/59/Add.1](#), [A/HRC/42/59/Add.2](#), [A/HRC/51/54/Add.1](#), par. 83 et [A/HRC/51/54/Add.2](#).

<sup>31</sup> [A/74/321](#), par. 57, [A/HRC/39/69](#), par. 78, [A/HRC/39/69/Add.2](#), par. 82, [A/HRC/42/59/Add.2](#), par. 74, [A/HRC/45/44/Add.2](#), par. 111, [A/HRC/48/78](#), par. 15 et 83, et [A/HRC/51/54/Add.2](#), par. 67.

des approches internationales et nationales en matière de réparations, et que les rescapés et les victimes devraient être placés au centre de ces approches<sup>32</sup>.

16. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a souligné qu'il était nécessaire d'affronter comme il se devait les crimes du passé commis pendant un conflit armé ou par un régime répressif, pour pouvoir construire une société démocratique, pluraliste, inclusive et pacifique<sup>33</sup>. Il a avancé que les composantes et les outils élaborés par la justice transitionnelle offraient des enseignements et des expériences qui pouvaient être utiles face au legs des violations des droits humains et du droit humanitaire international découlant du colonialisme et que la justice transitionnelle était particulièrement bien armée pour s'attaquer aux causes profondes de la violence coloniale, notamment par la mise en place de commissions de vérité, de programmes de réparation, d'excuses publiques, de mesures de commémoration et d'éducation et de garanties de non-répétition. Il a également souligné l'importance d'une participation et d'une consultation effectives des victimes et des populations touchées<sup>34</sup>.

17. Au niveau régional, la Communauté des Caraïbes a présenté en 2014 son plan d'action en 10 points pour une justice réparatrice, qui vise à la réconciliation et au rétablissement de la vérité et à ce que les victimes de l'esclavage, du génocide et de l'apartheid racial et leurs descendants obtiennent justice. En 2019, le Parlement européen a adopté une résolution sur les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine en Europe, dans laquelle il a invité les institutions de l'Union et le reste des États membres à prendre des mesures de réparation fortes et efficaces au regard des injustices et des crimes contre l'humanité<sup>35</sup>. En décembre 2022, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté sa première résolution sur le Programme de réparations en Afrique et les droits de l'homme des africains de la Diaspora et des personnes africaines dans le monde, dans laquelle elle a demandé aux États de créer un comité pour consulter, rechercher la vérité et conceptualiser les réparations du point de vue de l'Afrique, décrire le préjudice causé par les tragédies du passé, établir le bien-fondé des réparations (ou revendications de l'Afrique), et obtenir justice pour le commerce et la traite des Africains réduits en esclavage, le colonialisme et les crimes coloniaux, la ségrégation raciale et contribuer à la non-réurrence et à l'apurement du passé<sup>36</sup>.

### C. Défis et domaines à examiner plus avant

18. Le droit des victimes de violations des droits humains à des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris l'obtention de réparations, est inscrit dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains<sup>37</sup>. Selon les

<sup>32</sup> Voir [A/74/321](#).

<sup>33</sup> [A/HRC/45/45](#), par. 20.

<sup>34</sup> Voir [A/76/180](#); voir également les communications suivantes : JPN 1/2016, KOR 2/2016, GBR 13/2020, KEN 3/2021, GBR 5/2021 et CAN 4/2021.

<sup>35</sup> Résolution 2018/2899 (RSP) du Parlement européen.

<sup>36</sup> ACHPR/Res.543 (LXXIII) 2022.

<sup>37</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 6 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art.14 ; Convention relative aux droits de l'enfant. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art.13 ; Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des



Principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les recours en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme comprennent : a) l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) la réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) l'accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. Comme le prévoit le droit international des droits humains, la réparation ne se limite pas à l'indemnisation, mais peut également prendre la forme de restitution, de réhabilitation et de mesures pouvant donner satisfaction, telles que les garanties de non-répétition<sup>38</sup>. Les victimes ont également droit à la vérité<sup>39</sup>. Ces mesures de réparation devraient être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi<sup>40</sup>.

19. Au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, y compris les formes persistantes qui trouvent leur origine dans l'esclavage et le colonialisme. Ils ont également l'obligation positive de prendre des mesures spéciales et concrètes pour assurer la pleine et égale jouissance des droits des humains et des libertés fondamentales de tous, y compris les personnes d'ascendance africaine. La Convention prévoit également le droit à un recours et à réparation pour les victimes de la discrimination raciale<sup>41</sup>.

20. L'établissement des responsabilités et l'obtention de réparations pour les torts et préjudices historiques subis du fait de l'esclavage, du colonialisme et de leurs conséquences durables n'est pas tâche facile, notamment en raison de la vaste portée temporelle et matérielle des torts et préjudices en question<sup>42</sup>. À cet égard, plusieurs États ont admis avoir une responsabilité morale, et, dans certains cas, historique et politique<sup>43</sup>, mais refusé de reconnaître leur responsabilité sur le plan juridique, invoquant notamment le principe de l'intertemporalité en droit international et la prescription<sup>44</sup>. De surcroît, il est difficile d'identifier les auteurs présumés et les victimes lorsque les préjudices ont été causés à grande échelle et sur de longues périodes. Dans la plupart des cas, les demandes de réparation constituent une difficulté juridique, qui ne saurait toutefois servir de prétexte pour nier l'existence des obligations juridiques qui en découlent<sup>45</sup>.

21. Le Haut-Commissaire a constaté qu'il était difficile de déterminer et de négocier le degré de responsabilité des États ; il était difficile aussi de concevoir des programmes de réparation efficaces tenant compte de la portée temporelle et matérielle des faits en cause, ainsi que des bénéficiaires possibles, et d'en négocier le financement. Cela soulevait également des questions complexes, surtout concernant les demandes d'indemnisation financière. Cependant, dans certains contextes, il est

---

peuples, sect. C ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe).

<sup>38</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) et Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 11, 15 et 18.

<sup>39</sup> Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>40</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes.

<sup>41</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2, 5 et 6.

<sup>42</sup> A/76/180, par. 57 et 94, A/HRC/47/53, par. 60, et A/HRC/47/CRP.1, par. 289.

<sup>43</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 259, 261 et 263.

<sup>44</sup> A/74/321, par. 48 et 49, et A/76/180, par. 23, 27 et 29.

<sup>45</sup> A/74/321, par. 51.



possible que les victimes et les auteurs soient encore en vie. En outre, le caractère persistant de certains actes ou crimes et les exceptions aux délais de prescriptions applicables aux violations graves des droits humains constituant des crimes internationaux peuvent aussi offrir des moyens de surmonter ces difficultés<sup>46</sup>. Il est également possible de passer par des voies législatives et politiques pour obtenir des réparations significatives au titre du colonialisme et de l'esclavage<sup>47</sup>. En fin de compte, ce qui fait principalement obstacle à l'obtention de réparations au titre du colonialisme et de l'esclavage, c'est que ceux qui ont le plus bénéficié de ces deux phénomènes n'ont ni la volonté politique ni le courage moral d'offrir ces réparations<sup>48</sup>.

22. Comme l'a noté le Haut-Commissaire, les réparations constituent un élément de la responsabilité et des recours<sup>49</sup>. La justice réparatrice passe par une approche multidimensionnelle reposant sur le droit international des droits de l'homme<sup>50</sup> et pouvant englober, sans s'y limiter, les réparations. En effet, il n'existe pas de solution toute faite pour régler ces problèmes. Les processus de justice réparatrice doivent être adaptés aux spécificités de la situation du pays concerné et aux demandes des populations touchées<sup>51</sup>. D'autres recherches, débats et consultations doivent être menés, notamment en vue de comprendre, d'une part ce qui constitue une réparation pour les personnes d'ascendance africaine et d'autre part les obstacles auxquels celles-ci se heurtent pour obtenir une telle réparation. Il faut en effet que les liens entre les comportements passés et les formes et manifestations contemporaines du racisme systémique et de la discrimination raciale soient mieux connus et mieux compris. Le processus même d'établissement de la vérité concernant les héritages de l'esclavage et du colonialisme s'inscrit dans une approche globale de la justice réparatrice (voir sect. III. C du présent rapport). Il pourrait aussi être utile de conduire des recherches juridiques complémentaires pour évaluer les responsabilités et déterminer quelle est la portée matérielle et temporelle des actes répréhensibles en cause.

### **III. Approche globale et fondée sur les droits humains de la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine**

23. Faisant fond sur les cadres susmentionnés et les contributions des parties prenantes, cette section présente les principaux éléments d'une approche globale de la justice réparatrice fondée sur le droit international des droits humains. La justice réparatrice ne consiste pas seulement à réparer les actes répréhensibles du passé, mais permet aussi de construire des sociétés égalitaires qui profitent véritablement à tous et sont exemptes de racisme et de discrimination. Une approche globale doit donc tenir compte du passé, du présent et de l'avenir<sup>52</sup>. Elle doit être participative et inclusive, tenir compte des questions de genre et combiner une pluralité de mesures de restitution, de réadaptation, de compensation et de satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition.

<sup>46</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 289.

<sup>47</sup> [A/74/321](#), par. 51, et [A/HRC/47/53](#), par. 64.

<sup>48</sup> [A/74/321](#), par. 15.

<sup>49</sup> [A/HRC/47/53](#), par. 64.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 289 et 304.

<sup>52</sup> Résolution [69/16](#), annexe, par. 17 i) à k), [A/76/180](#), par. 86, [A/HRC/47/CRP.1](#), sect. V.C.5, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 66.

## A. Participation

24. Les personnes d'ascendance africaine devraient orienter la conception et l'exécution des mesures de justice réparatrice grâce à une participation effective, véritable et égale<sup>53</sup>. Le droit des victimes et de la société civile à participer aux processus d'établissement des responsabilités et de réparation, y compris en ce qui concerne la recherche de la vérité et la non-répétition, a été reconnu dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, ainsi que par plusieurs titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale<sup>54</sup>.

25. Il est essentiel, si l'on veut que les besoins des personnes et des communautés touchées soient pris en compte et que leur vécu soit fidèlement reflété à tous les stades des processus de recherche de la vérité, de réparation et de commémoration, de garantir une participation effective, égale et véritable des parties prenantes, notamment des femmes et des jeunes, par exemple en menant de vastes consultations ouvertes à tous<sup>55</sup>. Les processus participatifs devraient associer toutes les parties, être fondés sur une approche intersectionnelle tenant compte des questions de genre et mobiliser la société civile, les chefs religieux, les responsables locaux, les entreprises, les hommes et les femmes politiques et les fonctionnaires<sup>56</sup> ; ils devraient en outre se dérouler dans un environnement sûr et favorable. Enfin, les participants doivent pouvoir être informés au préalable des questions qui seront abordées lors des consultations<sup>57</sup>.

## B. Une approche intersectionnelle, inclusive et tenant compte des questions de genre

26. Une approche globale permettant de s'attaquer aux problèmes hérités du passé devrait reposer sur une analyse intersectionnelle et intergénérationnelle des conséquences de l'esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques et systèmes successifs de discrimination raciale, qui tiennent également compte des questions de genre<sup>58</sup>. La nécessité de s'attaquer à la discrimination raciale fondée sur le genre a été reconnue dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et réaffirmée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>59</sup>.

27. Les questions liées au genre devraient être prises en considération tout au long du processus de justice réparatrice. Cela impliquerait notamment de tenir compte de la dimension liée au genre des préjudices passés et de leurs conséquences durables, de se débarrasser des obstacles qui entravent la participation des personnes concernées et de veiller à prendre des mesures qui ne perpétuent pas l'inégalité entre les femmes et les hommes. Par exemple, les initiatives de recherche de la vérité devraient examiner les causes et les conséquences de la violence sexuelle et fondée

<sup>53</sup> A/HRC/47/53, par. 63. Voir également la note d'orientation du HCDH intitulée « How to effectively implement the right to participate in public affairs: A spotlight on people of African descent » (A/HRC/54/66, annexe, à paraître).

<sup>54</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1. Voir A/HRC/34/62, A/HRC/36/60/Add.2, par. 68, A/HRC/39/69/Add.1, par. 49, et A/HRC/51/54/Add.1, par. 83 t).

<sup>55</sup> A/74/308, par. 10, A/HRC/34/62, par. 26, et A/HRC/39/28.

<sup>56</sup> A/77/294, par. 99, et A/HRC/47/CRP.1, par. 303 et 304.

<sup>57</sup> A/71/567, par. 16 et 47.

<sup>58</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 292.

<sup>59</sup> A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 69, et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandations générales n° 25 (2000) et n° 34 (2011).

sur le genre et les programmes de réparation devraient prévoir des mesures adaptées au genre<sup>60</sup>.

28. Les processus de justice réparatrice devraient également prendre en compte les formes multiples et croisées de discrimination qui sont en jeu. Des efforts concertés devraient être faits pour mettre en place des processus inclusifs, qui, de la conception au suivi des mesures de justice réparatrice, tiennent compte des besoins des enfants, des jeunes et des autres personnes victimes de formes multiples et croisées de discrimination<sup>61</sup>.

### C. Une approche multidimensionnelle

29. Comme cela est mentionné plus haut, les réparations peuvent prendre différentes formes, par exemple l'indemnisation, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, lesquelles se complètent les unes les autres aux fins d'une justice réparatrice efficace. Ce qu'il faut, c'est une pluralité de mesures qui tiennent compte de l'ampleur et de la gravité des violations et de leurs effets durables<sup>62</sup>.

30. En outre, les processus nationaux devraient être complétés par des processus internationaux, notamment des consultations entre les États et une coopération transfrontières, l'idée étant de refléter le fait que l'esclavage et le colonialisme sont par nature transatlantiques et mondiaux. Ces processus pourraient comprendre l'accès à des procédures régionales et internationales et la mise en place de programmes internationaux de justice réparatrice<sup>63</sup>.

31. Aux niveaux local, national et régional, certains organismes chargés d'examiner l'héritage de l'esclavage et du colonialisme ont recommandé l'adoption d'approches multidimensionnelles combinant des excuses officielles avec des mesures de recherche de la vérité, de commémoration, de réparation, de réhabilitation et des mesures structurelles garantissant la non-répétition<sup>64</sup>.

32. Certains acteurs du secteur privé, notamment des entreprises, des médias et des universités, ont également conduit des enquêtes approfondies sur leur implication dans le colonialisme et l'esclavage, qu'ils ont fait suivre d'excuses publiques, d'un appui financier et d'initiatives de commémoration<sup>65</sup>.

#### Processus de recherche et d'établissement de la vérité

33. Les processus de recherche et d'établissement de la vérité sont une forme de satisfaction qui contribue à réparer les préjudices par la vérification et la divulgation

<sup>60</sup> [A/74/147](#), par. 7, [A/75/174](#) et [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 294.

<sup>61</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 293.

<sup>62</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 16 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 18 ; [A/74/147](#), par. 52 et 57 à 60 ; [A/HRC/45/45](#), par. 21 ; [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 295.

<sup>63</sup> [A/HRC/47/53](#), par. 65 ; [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 301 ; voir également [A/HRC/39/69](#), par. 78, et [A/HRC/54/68](#) (à paraître).

<sup>64</sup> Voir, par exemple, le rapport publié en 2011 par la Commission mauricienne pour la justice et la vérité ; le plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice (2014) ; le rapport publié en 2022 par la Commission Vérité et réconciliation (Colombie) ; le rapport publié en 2023 par le conseil consultatif chargé du dialogue sur le passé esclavagiste des Pays-Bas ; le rapport final du Groupe de travail californien chargé d'étudier et d'élaborer des propositions de réparation pour les Afro-Américains, publié en 2023.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, Olivette Otele, « More than money: the logic of slavery reparations », *The Guardian*, 31 mars 2023 ; voir également [www.georgetown.edu/slavery/](http://www.georgetown.edu/slavery/).

complète et publique des faits<sup>66</sup>. Chacun et chacune devrait connaître la vérité sur les crimes passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à leur perpétration<sup>67</sup>. L'établissement de la vérité sur les causes historiques profondes du racisme systémique et de la discrimination raciale peut permettre d'éviter que de tels crimes se reproduisent et est indispensable à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité<sup>68</sup>.

34. Pour rendre effectif le droit à la vérité, des mesures appropriées visant à consulter les personnes touchées devraient être prises afin qu'un compte rendu factuel exact des préjudices historiques et des éventuelles violations commises puisse être établi<sup>69</sup>. Le succès des processus d'établissement des faits repose très largement sur la pleine participation des populations touchées ainsi que sur la coopération des États et des autres parties prenantes concernées<sup>70</sup>.

35. Certains États, ainsi que plusieurs autorités et gouvernements locaux, ont mis sur pied des initiatives de recherche de la vérité<sup>71</sup>. En Colombie, le Président a récemment créé une commission nationale intersectorielle sur la réparation historique afin de combattre les effets du racisme, de la discrimination raciale et du colonialisme sur les communautés ethniques<sup>72</sup>. Cette décision a fait suite à la publication du rapport final de la Commission Vérité et réconciliation publié en juillet 2022, qui portait sur les conséquences du conflit armé pour les populations ethniques, notamment les personnes d'ascendance africaine<sup>73</sup>. En Belgique, la commission parlementaire chargée d'examiner le passé colonial du pays a présenté ses recommandations en décembre 2022, qui n'ont pas été approuvées par le Parlement<sup>74</sup>. Au Royaume des Pays-Bas, le conseil consultatif du groupe de dialogue sur l'histoire de l'esclavage, créé en 2020, a publié son rapport final en juillet 2021, dans lequel il a recommandé à l'État de reconnaître l'histoire de l'esclavage, de présenter des excuses et de réparer les conséquences de cette pratique<sup>75</sup>.

36. La promotion de recherches universitaires et d'analyses approfondies portant sur l'histoire de l'esclavage et du colonialisme et sur leurs conséquences contribue également à faire jaillir la vérité. Le projet relatif aux archives du commerce des esclaves de l'UNESCO permet de conserver les documents originaux qui concernent la traite transatlantique des esclaves et l'esclavage à travers le monde, et d'en améliorer l'accès<sup>76</sup>.

37. Dans le cadre des processus de recherche et d'établissement de la vérité, les États devraient prendre des mesures pour empêcher la disparition des éléments de preuves et garantir l'accès aux archives<sup>77</sup>. La collecte d'informations relatives à l'héritage de l'esclavage et du colonialisme à partir de sources historiques et leur

<sup>66</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 253.

<sup>67</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 2.

<sup>68</sup> A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 106.

<sup>69</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 5.

<sup>70</sup> A/76/180, par. 45, 50 et 52, et A/HRC/42/59/Add.1, par. 75.

<sup>71</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 253 à 257 ; voir également la contribution de Maurice.

<sup>72</sup> Contribution de la Colombie. Voir également Colombie, décret présidentiel n° 1874/22 de 2022 (disponible (en espagnol) à l'adresse suivante : [www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=194716](http://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=194716)).

<sup>73</sup> Voir [www.comisiondelaverdad.co/resistir-no-es-aguantar](http://www.comisiondelaverdad.co/resistir-no-es-aguantar).

<sup>74</sup> *Le Temps*, « La Belgique échoue à présenter des "excuses" pour son passé colonial », 10 juin 2023 (disponible à l'adresse suivante : [www.letemps.ch/monde/europe/belgique-echoue-presenter-excuses-passe-colonial](http://www.letemps.ch/monde/europe/belgique-echoue-presenter-excuses-passe-colonial)) ; voir également par. 44.

<sup>75</sup> Royaume des Pays-Bas, Bureau national des Caraïbes, « Advisory board of the slavery past dialogue presents final report 'Chains of the Past' », 1<sup>er</sup> juillet 2021.

<sup>76</sup> Voir <https://www.unesco.org/fr/articles/archives-du-commerce-des-esclaves>.

<sup>77</sup> E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 5.

diffusion permettent aux débats publics d'être fondés sur des faits et contribuent à lutter contre les idées fausses et préjudiciables. Elles peuvent, par ailleurs, donner des moyens d'action aux personnes d'ascendance africaine<sup>78</sup>.

38. Les entreprises devraient également évaluer leurs propres liens avec l'esclavage et le colonialisme, ainsi que la manière dont elles en ont tiré profit par le passé et dont leurs activités continuent d'en bénéficier aujourd'hui<sup>79</sup>. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, plusieurs États et communautés locales ont adopté des ordonnances de divulgation exigeant des entreprises qu'elles rassemblent et communiquent les documents relatifs à leur participation à l'esclavage et à la traite des esclaves<sup>80</sup>.

### Excuses et reconnaissance publiques

39. Les excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et de la responsabilité, constituent une autre forme de satisfaction en vertu du droit international des droits de l'homme<sup>81</sup>. Des experts des Nations Unies ont recommandé aux États d'envisager de mettre en place des initiatives visant à reconnaître effectivement les effets négatifs des torts passés sur les personnes d'ascendance africaine et à présenter des excuses à cet égard<sup>82</sup>. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et dans le programme d'activités de la Décennie, les États sont encouragés à exprimer des regrets ou à présenter des excuses<sup>83</sup>. Au niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a également reconnu les excuses publiques comme une forme de satisfaction<sup>84</sup>. La présentation d'excuses officielles complètes est l'une des mesures énoncées par la Communauté des Caraïbes dans son plan d'action en 10 points pour une justice réparatrice<sup>85</sup>. Dans sa résolution de mars 2019, le Parlement européen a encouragé les États membres à envisager d'offrir des réparations sous la forme d'excuses publiques<sup>86</sup>.

40. Pour constituer une réparation et une garantie de non-répétition pleinement efficace, les excuses publiques doivent clairement : reconnaître la nature, l'ampleur, la durée et les effets des torts infligés, en prenant en compte leur dimension de genre ; faire l'aveu honnête de la responsabilité du préjudice subi ; contenir une déclaration claire de remords et de regrets pour les préjudices mentionnés. Les propos et le style des excuses, ainsi que le cadre dans lequel elles sont présentées, doivent être choisis avec soin. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, les excuses doivent être

<sup>78</sup> A/77/333, par. 10, et A/HRC/47/CRP.1, par. 296.

<sup>79</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 302.

<sup>80</sup> Voir, par exemple, le registre établi par l'État de Californie en 2000 concernant les polices d'assurance vendues à l'époque de l'esclavage (California's Slavery Era Insurance Policies); l'ordonnance adoptée par la ville de Los Angeles en 2003 exigeant des entreprises qu'elles divulguent des informations sur leur participation à l'esclavage (Slavery Disclosure Ordinance) ; l'ordonnance adoptée par la ville de Philadelphie en 2005 exigeant des entreprises, dont des compagnies d'assurance, qu'elles divulguent des informations sur leur participation à l'esclavage (Business, Corporate and Slavery Era Insurance Ordinance).

<sup>81</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 22.

<sup>82</sup> A/76/180, par. 72, A/HRC/36/60/Add.1, par. 84, A/HRC/42/59, par. 96, A/HRC/42/59/Add.1, par. 75, A/HRC/48/78, par. 83, et CERD/C/NLD/CO/22-24, par. 28 a).

<sup>83</sup> A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I, par. 13, 100 et 106, et résolution 69/16, annexe, par. 17 i).

<sup>84</sup> Voir, par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du massacre de Plan de Sánchez v. Guatemala*, arrêt (réparations), 19 novembre 2004.

<sup>85</sup> Plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.

<sup>86</sup> Résolution 2018/2899 (RSP) du Parlement européen, par. 8.

présentées par une personne ayant l'autorité et la crédibilité nécessaires pour représenter ceux qui ont infligé les préjudices<sup>87</sup>.

41. Un engagement préalable auprès des personnes auxquelles les excuses sont adressées est impératif pour que ces excuses soient présentées avec le respect, la dignité et la sensibilité voulus et qu'elles répondent aux besoins des victimes et à leurs attentes. Il importe également que les auteurs des excuses consultent les parties prenantes qu'ils représentent<sup>88</sup>.

42. Certains États ont pris des mesures pour exprimer des excuses et des regrets et reconnaître les préjudices passés causés par l'esclavage et le colonialisme<sup>89</sup>. À l'occasion de la célébration du 106<sup>e</sup> anniversaire de l'abolition de l'esclavage au Royaume des Pays-Bas, en juillet 2023, le Roi a présenté ses excuses pour la participation historique de son pays à l'esclavage et pour les effets ressentis encore actuellement<sup>90</sup>. En décembre 2022, le Premier Ministre néerlandais avait présenté ses excuses pour les agissements passés des Pays-Bas à l'égard des personnes réduites en esclavage, ce qui a donné lieu à des critiques l'accusant de ne pas avoir suffisamment consulté la population<sup>91</sup>. Au Portugal, le Président a affirmé en avril 2023 que l'État devait présenter ses excuses et assumer l'entière responsabilité du colonialisme et de l'esclavage<sup>92</sup>. En République bolivarienne du Venezuela, en mai 2022, le Gouvernement a mené des consultations avec les victimes pour préparer la reconnaissance publique de l'expulsion du peuple afro-Vénézuélien de Turiamo (État d'Aragua)<sup>93</sup>. En Belgique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la question de la présentation d'excuses officielles aux victimes du colonialisme et de l'esclavage a été soulevée au Parlement, en décembre 2022 et en avril 2023, respectivement, sans qu'aucun accord ne soit trouvé<sup>94</sup>. En Colombie, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition a organisé une réunion en décembre 2022 à l'occasion de laquelle d'anciens membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire ont reconnu les violences commises contre des communautés ethniques, y compris des personnes d'ascendance africaine<sup>95</sup>.

43. En 2021, la maire d'Amsterdam a présenté ses excuses pour la participation des autorités de la ville à la traite des esclaves<sup>96</sup>. Des entreprises, des médias et des universités ont également présenté des excuses, notamment en France, au Royaume des Pays-Bas, au Royaume-Uni et aux États-Unis<sup>97</sup>.

<sup>87</sup> A/74/147, par. 51 à 56.

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 258 à 263.

<sup>90</sup> Donna Ferguson, « Dutch king apologizes for country's historical involvement in slavery », *The Guardian*, 1<sup>er</sup> juillet 2023.

<sup>91</sup> Discours du Premier Ministre néerlandais, Mark Rutte, sur le rôle des Pays-Bas dans l'histoire de l'esclavage, 19 décembre 2022.

<sup>92</sup> Discours prononcé par le Président du Portugal, Marcelo Rebelo de Sousa, lors de la session commémorative solennelle du quarante-neuvième anniversaire de la Révolution des Œillets, 25 avril 2023.

<sup>93</sup> Contribution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>94</sup> Gaëlle Ponselet, « Passé colonial belge : pourquoi la Commission a dû ravalier ses excuses », JusticeInfo.net, 19 janvier 2023 ; Joshua Nevett, « Slavery : Rishi Sunak rejects call to apologise and pay réparations », BBC News, 26 avril 2023.

<sup>95</sup> Contribution de l'Observatoire international des personnes d'ascendance africaine (Colombie) ; voir également Colombie, Commission de la vérité, « Las verdades del pueblo negro, afrocolombiano, raizal y palenquero », 18 décembre 2020 (disponible (en espagnol) à l'adresse suivante : <https://web.comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/las-verdades-del-pueblo-negro-afrocolombiano-raizal-y-palenquero>).

<sup>96</sup> A/HRC/51/53, par. 57.

<sup>97</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 260 à 265, et A/HRC/51/53, par. 59.

### La commémoration, notamment par l'éducation et la sensibilisation

44. Sans mémoire, il ne peut y avoir ni droit à la vérité, à la justice et aux réparations, ni garanties de non-répétition<sup>98</sup>. La commémoration peut constituer une forme de satisfaction et, lorsqu'elle est associée à des mesures d'éducation et de sensibilisation, contribuer à garantir la non-répétition<sup>99</sup>. Le Secrétaire général, le Haut-Commissaire et plusieurs experts des Nations Unies ont demandé aux États de prendre des mesures pour préserver et commémorer la mémoire de ces tragédies passées et de leurs héritages et pour s'assurer qu'il en soit rendu compte de façon exacte dans les programmes scolaires et les campagnes de sensibilisation<sup>100</sup>.

45. Les processus de commémoration exigent des États qu'ils jouent un rôle actif dans la conservation et l'accessibilité des archives et autres éléments de preuve<sup>101</sup>. Il s'agit de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes<sup>102</sup>. La participation des personnes d'ascendance africaine à ces processus est également d'une importance capitale<sup>103</sup>.

46. Les politiques publiques relatives à la mémoire et les activités connexes sont multidimensionnelles et peuvent comprendre des mesures de commémoration et d'hommage aux victimes (lois relatives au devoir de mémoire, journées nationales de la mémoire), des mesures relatives à l'espace public (monuments et sites commémoratifs, changement de nom de rues et de lieux publics), des manifestations artistiques et culturelles (musées, pièces de théâtre, concerts, expositions), des initiatives médiatiques et d'autres manifestations et activités publiques<sup>104</sup>.

47. Au niveau international, en décembre 2020, l'Assemblée générale a proclamé le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine<sup>105</sup>. Au niveau national, plusieurs pays commémorent les personnes d'ascendance africaine ou l'abolition de l'esclavage<sup>106</sup>. En 2022, au Canada, les autorités de la province d'Île-du-Prince-Édouard ont officiellement proclamé le 1<sup>er</sup> août Journée de l'émancipation<sup>107</sup>. En 2021, le Président américain a signé une loi désignant le 19 juin comme jour férié pour commémorer le 19 juin 1865, date à laquelle les personnes réduites en esclavage de Galveston ont appris qu'elles étaient libres<sup>108</sup>. En juin 2020,

<sup>98</sup> [A/HRC/45/45](#), par. 21.

<sup>99</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 22 g) et h), et [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 308 et 309.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, [A/74/308](#), par. 57 ; [A/76/180](#), par. 75 ; [A/HRC/30/56/Add.1](#), par. 117 ; [A/HRC/30/56/Add.2](#), par. 109 et 111 ; [A/HRC/33/61/Add.1](#), par. 85 ; [A/HRC/36/60/Add.1](#), par. 68 et 84 ; [A/HRC/39/69/Add.1](#), par. 47 et 49 ; [A/HRC/39/69/Add.2](#), par. 72 ; [A/HRC/42/59/Add.1](#), par. 75 w) ; [A/HRC/45/44/Add.1](#), par. 80 f) ; [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 309 ; [CERD/C/USA/CO/10-12](#), par. 58 ; [CERD/C/LUX/CO/18-20](#), par. 26 ; [CERD/C/NLD/CO/22-24](#), par. 28 ; [CERD/C/GBR/CO/21-23](#), par. 34 et 35 ; [CERD/C/ESP/CO/21-23](#), par. 30 ; [CERD/C/DNK/CO/22-24](#), par. 31 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 66.

<sup>101</sup> [E/CN.4/2005/102/Add.1](#), principes 3, 14 et 15.

<sup>102</sup> *Ibid.*, principe 3.

<sup>103</sup> [A/76/180](#), par. 79, et [A/HRC/45/45](#), par. 38.

<sup>104</sup> [A/HRC/45/45](#), par. 105, [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 266, et UNESCO, *Héritages de l'esclavage*, p. 12, 13 et 15.

<sup>105</sup> Résolution [75/170](#) de l'Assemblée générale.

<sup>106</sup> Voir, par exemple, en Argentine, la loi n° 26.852 du 24 avril 2013, en France, le décret n° 83-1003 du 23 novembre 1983, au Guatemala, la loi n° 83-96 du 25 septembre 1996, au Pérou, la loi n° 28761 du 19 juin 2006 et au Venezuela (République bolivarienne du), la loi n° 42373 du 10 mai 2022 ; voir également la contribution de Maurice.

<sup>107</sup> Contribution du Canada.

<sup>108</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 266.



le Parlement européen a demandé que le 2 décembre soit désigné Journée européenne de commémoration de l'abolition de la traite des esclaves<sup>109</sup>.

48. Les sites et les musées commémoratifs constituent un autre aspect important des politiques de commémoration. Le projet « Les Routes des personnes mises en esclavage » a soutenu la création de sites et de routes commémoratives aux niveaux national, régional et international<sup>110</sup>. En Argentine, une commission nationale pour la reconnaissance historique de la population afro-argentine a été créée en 2020 afin de valoriser les sites ayant une signification particulière pour les personnes d'ascendance africaine, et le Ministère de la culture a encouragé les musées et les institutions nationales à mieux faire connaître l'histoire et la mémoire des populations d'ascendance africaine<sup>111</sup>. À Maurice, le Musée intercontinental de l'esclavage a été officiellement inauguré le 20 octobre 2020<sup>112</sup>. Au Mexique, des sites de mémoire ont été inaugurés à Mexico en 2016 et à Cuajinicuilapa et Yanga en 2017<sup>113</sup>.

49. Dans plusieurs pays, les autorités locales ont également commencé à réfléchir sur la question de la décolonisation de l'espace public, y compris les monuments publics et les noms de rue<sup>114</sup>. Les mesures de commémoration peuvent aussi prendre la forme de manifestations publiques artistiques et culturelles. Le Canada, les États-Unis, Maurice et le Royaume-Uni célèbrent chaque année le « Black History Month » (mois de sensibilisation à l'histoire afro-américaine), au cours duquel sont organisées des manifestations historiques et culturelles consacrées à l'histoire de l'esclavage<sup>115</sup>.

50. Le travail de mémoire comprend également la révision des programmes scolaires et universitaires et l'organisation de campagnes de sensibilisation du public à l'histoire et aux cultures des personnes d'ascendance africaine<sup>116</sup>. Le Gouvernement panaméen a indiqué que son plan stratégique pour 2020-2024 prévoyait des mesures propres à favoriser une plus grande reconnaissance et un plus grand respect à l'égard de la culture, de l'histoire et du patrimoine des personnes d'ascendance africaine<sup>117</sup>. En Suède, le Forum pour l'histoire vivante a présenté en février 2023 de nouveaux supports pédagogiques pour l'enseignement secondaire et l'éducation des adultes, dans lesquels l'histoire de la participation de la Suède à l'esclavage et à la traite transatlantique des esclaves est mise au jour<sup>118</sup>. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que le programme consacré aux personnes d'ascendance africaines pour 2025 comprenait des mesures visant à décoloniser les savoirs et l'éducation<sup>119</sup>.

### Indemnisation

51. En vertu du droit international des droits de l'homme, toute indemnisation accordée pour un dommage pouvant se prêter à une évaluation économique selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances

<sup>109</sup> Résolution 2020/2685 (RSP) du Parlement européen du 19 juin 2020 sur les manifestations contre le racisme après la mort de George Floyd.

<sup>110</sup> UNESCO, *Héritages de l'esclavage*.

<sup>111</sup> Contribution de l'Institution nationale argentine des droits humains.

<sup>112</sup> Contribution de Maurice.

<sup>113</sup> Contribution du Mexique.

<sup>114</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 267 et 268.

<sup>115</sup> UNESCO, *Héritages de l'esclavage*, et contribution de Maurice.

<sup>116</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 66.

<sup>117</sup> Contribution du Panama.

<sup>118</sup> Voir [www.mynewsdesk.com/se/forum\\_for\\_levande\\_historia/pressreleases/verige-slavhandeln-och-slaveriet-ett-nytt-material-foer-skolan-3235457](http://www.mynewsdesk.com/se/forum_for_levande_historia/pressreleases/verige-slavhandeln-och-slaveriet-ett-nytt-material-foer-skolan-3235457).

<sup>119</sup> Contribution de la République bolivarienne du Venezuela.

de chaque cas, peut également constituer une forme de réparation<sup>120</sup>. Dans le contexte des torts historiques et des préjudices subis du fait du colonialisme et de l'esclavage, l'évaluation des dommages économiques peut être extrêmement difficile en raison du temps écoulé et du fait qu'il peut être ardu d'identifier les auteurs et les victimes<sup>121</sup>.

52. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et la Communauté des Caraïbes ont également suggéré d'envisager l'annulation de la dette des anciennes colonies comme une forme possible de compensation<sup>122</sup>.

53. Au niveau national, la plupart des tentatives d'indemnisation, notamment par des actions en justice, ont échoué à ce jour<sup>123</sup>. Pourtant, dans certains cas, les autorités locales ont versé des réparations aux victimes d'atrocités passées et de politiques discriminatoires. Par exemple, en 2019, le conseil municipal d'Evanston (États-Unis) a adopté et financé un programme de réparation pour les personnes qui avaient été victimes des anciennes politiques de logement discriminatoires de la ville<sup>124</sup>. Enfin, la loi 591 adoptée en 1994 par la Chambre des représentants de Floride prévoit d'indemniser les personnes ayant survécu au massacre de Rosewood en 1923 en leur accordant une compensation et des bourses d'études<sup>125</sup>. Cependant, ces mesures locales, si décisives et louables soient-elles, sont loin de constituer une réponse d'ensemble de la part de l'État.

### Restitution

54. Certaines formes de restitution ont été réclamées pour les torts historiques et les préjudices subis du fait de l'esclavage, du colonialisme et de leurs conséquences durables, notamment la restitution du patrimoine culturel, la restitution des terres et des ressources naturelles et la facilitation du retour et de la réinstallation des descendants des Africains réduits en esclavage<sup>126</sup>.

55. En Belgique, le Gouvernement a adopté en 2021 une feuille de route pour la restitution des biens culturels<sup>127</sup> et, lors d'une visite en République démocratique du Congo en juin 2022, le Roi de Belgique a restitué un bien culturel à titre symbolique<sup>128</sup>. En France, l'Assemblée nationale a adopté en 2020 une loi sur la restitution des biens culturels au Bénin et au Sénégal<sup>129</sup>.

56. La restitution des terres est parfois envisagée. Au Honduras, la Commission interinstitutionnelle pour le respect des décisions de justice internationales encadre les mesures de réparation prévues pour les violations du droit collectif à la propriété foncière des Garifunas de Triunfo de la Cruz et de Punta Piedra<sup>130</sup>. La République bolivarienne du Venezuela, quant à elle, a indiqué que son gouvernement examinait

<sup>120</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 20.

<sup>121</sup> [A/76/180](#), par. 57 et 59, et [A/HRC/47/53](#), par. 60.

<sup>122</sup> [A/76/180](#), par. 74, et plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.

<sup>123</sup> [A/HRC/47/CRP.1](#), par. 278.

<sup>124</sup> *Ibid.*, par. 275.

<sup>125</sup> *Ibid.*, par. 276.

<sup>126</sup> [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I, par. 158 ; [A/76/180](#), par. 63, 67 et 107 b) ; plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.

<sup>127</sup> Ghizlane Kounda, « La Belgique présente sa politique de restitution des œuvres : une approche systémique qui permet d'éviter de restituer au cas par cas », RTBF.be, 7 juillet 2021.

<sup>128</sup> Nicolas Fontaine, « Le roi Philippe restitue un masque kakuungu au Musée national de Kinshasa », *Histoires Royales*, 8 juin 2022.

<sup>129</sup> France, loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution des biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal.

<sup>130</sup> Contribution du Honduras.

la possibilité de restituer des terres au peuple afro-vénézuélien de Turiamo (État d'Aragua), entre autres mesures de réparation<sup>131</sup>.

### Réadaptation

57. La réadaptation médicale et psychosociale a été reconnue comme un élément possible de la justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine<sup>132</sup>. Il ressort de certaines études que le traumatisme intergénérationnel causé par le racisme transmis au fil des siècles peut avoir des répercussions sur la santé<sup>133</sup>. L'UNESCO a mis en avant la pertinence de certaines thérapies pour le traitement des blessures et des traumatismes causés par l'esclavage<sup>134</sup>.

### Garanties de non-répétition

58. Une approche globale de la justice réparatrice devrait consister à prendre des mesures visant à prévenir les violations actuelles et futures, notamment au moyen de réformes législatives, institutionnelles et politiques<sup>135</sup>. De ce point de vue, toute mesure visant à démanteler le racisme systémique et les effets de la discrimination raciale ancrée dans les structures d'inégalité et de subordination qui résultent de l'esclavage et du colonialisme peut contribuer à faire progresser la justice réparatrice.

59. Ensemble, la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et son programme d'activités, l'observation générale n° 34 (2011) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales offrent des recommandations concrètes pour lutter contre le racisme systémique et la discrimination raciale subis par les personnes d'ascendance africaine et permettre à celles-ci d'exercer pleinement leurs droits humains et leurs libertés fondamentales<sup>136</sup>. En outre, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les directives opérationnelles du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine concernant l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 peuvent favoriser la participation des personnes touchées à ces processus<sup>137</sup>.

60. En outre, le Secrétaire général a considéré qu'il était pertinent de demander réparation pour les injustices passées et contemporaines dans le cadre du droit au développement<sup>138</sup>. À cet égard, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est reconnu qu'il faut mettre au point des programmes de développement économique et social en faveur des sociétés et groupes appartenant à la diaspora qui souffrent encore aujourd'hui des conséquences des injustices passées. Un large

<sup>131</sup> Contribution de la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>132</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 21 ; A/76/180, par. 70 et 71 ; plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.

<sup>133</sup> A/HRC/47/CRP.1, par. 28.

<sup>134</sup> UNESCO, « Launch of the report on “Healing the wounds of transatlantic slave trade and slavery” », 20 avril 2023.

<sup>135</sup> Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, par. 23.

<sup>136</sup> Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011) ; résolution 47/53 de l'Assemblée générale ; A/HRC/47/CRP.1.

<sup>137</sup> A/74/308, par. 14 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directives opérationnelles du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine concernant l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 (Operational guidelines on the inclusion of people of African descent in the 2030 Agenda), adoptées par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

<sup>138</sup> A/74/308, par. 4.

éventail de domaines de partenariat y sont en outre recensés, dont certains figurent dans le plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice<sup>139</sup>.

61. Certains experts des Nations Unies se sont dits préoccupés par le fait que l'aide au développement était utilisée comme substitut aux programmes de réparation, alors même que les programmes d'aide au développement ne tenaient généralement pas compte d'une reconnaissance de responsabilité et ne ciblaient pas les victimes de manière spécifique. Néanmoins, ils ont fait observer que, appliquée d'une manière qui reconnaisse le lien entre les structures contemporaines d'inégalité et de discrimination raciales et leurs causes historiques profondes, cette aide pourrait s'inscrire dans un ensemble de mesures de réparation au titre de l'esclavage et du colonialisme<sup>140</sup>. Ces programmes de développement devraient par ailleurs être fondés sur un esprit de solidarité ainsi que sur le respect mutuel, l'égalité et la coopération<sup>141</sup>.

62. Certains pays ont récemment pris des initiatives dans ce sens : l'Équateur a adopté un plan de développement complet des peuples et nationalités afro-équatoriens et montubio d'Équateur pour la période 2022-2025<sup>142</sup> ; le Honduras a indiqué avoir lancé en 2022 son premier programme de bourses d'études de l'enseignement supérieur public pour les populations autochtones et afro-honduriennes<sup>143</sup> ; l'Iraq, par l'intermédiaire de la Haute Commission indépendante des droits de l'homme, a mis sur pied des initiatives éducatives et des activités de sensibilisation consacrées à la discrimination raciale dans la province de Bassora, qui compte la plus forte population de personnes d'ascendance africaine<sup>144</sup> ; le Mexique, quant à lui, a créé en mai 2022 un institut national des peuples autochtones chargé de garantir l'exercice effectif des droits des peuples autochtones et afro-mexicains<sup>145</sup>.

63. La collecte de données ventilées sur la situation des personnes d'ascendance africaine menée dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains peut également contribuer à faire progresser la justice réparatrice. Bien qu'il ne s'agisse pas en soi d'une mesure de réparation, c'est un premier pas vers la mise en évidence et la prise en compte des liens entre les héritages du passé et les manifestations actuelles du racisme systémique et de la discrimination structurelle<sup>146</sup>.

#### IV. Conclusions et recommandations générales

**64. La justice réparatrice doit être envisagée selon une approche globale et multidimensionnelle fondée sur le droit international des droits humains, y compris, le cas échéant, le droit à une réparation appropriée, effective et rapide. Pour s'attaquer aux héritages de l'esclavage et du colonialisme et à leurs conséquences durables, les États devraient envisager de prendre une pluralité de mesures dont l'objectif serait de rechercher la vérité, de définir le préjudice, d'obtenir justice et réparation et de contribuer à la non-répétition et à la réconciliation. À cet égard, ils sont invités à s'inspirer des recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits humains des Nations Unies**

<sup>139</sup> [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I, par. 158 ; plan d'action en 10 points de la Communauté des Caraïbes pour une justice réparatrice.

<sup>140</sup> [A/74/321](#), par. 54, et [A/76/180](#), par. 60 et 108.

<sup>141</sup> [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I, par. 158, et [A/74/308](#), par. 12.

<sup>142</sup> Contribution de l'Équateur.

<sup>143</sup> Contribution du Honduras.

<sup>144</sup> Contribution de l'Iraq.

<sup>145</sup> Contribution du Mexique.

<sup>146</sup> [A/77/333](#), par. 10 ; [A/HRC/42/59](#), par. 77 ; [A/HRC/51/55](#), par. 84 ; [A/HRC/54/68](#) (à paraître).

et de celles figurant dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

65. La communauté internationale et les États devront faire preuve d'une grande détermination et d'une forte volonté politique pour surmonter les obstacles qui entravent la lutte contre les héritages bien ancrés du colonialisme, de l'esclavage et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, ainsi que pour remédier effectivement à la situation des personnes d'ascendance africaine, notamment en adoptant une approche globale qui permette de s'attaquer aux problèmes hérités du passé.

66. L'établissement des responsabilités et l'obtention de réparations pour les personnes d'ascendance africaine, notamment par des mesures de justice réparatrice, sont nécessaires pour restaurer la dignité des victimes, parvenir à la réconciliation et à la guérison et inverser les effets de plusieurs générations d'exclusion et de discrimination. La construction d'un avenir plus fort et plus résilient fondé sur la dignité, l'égalité et la non-discrimination pour toutes et tous, est, de même, essentielle.

67. Les États devraient faire en sorte que les personnes d'ascendance africaine et leurs communautés, en particulier les femmes et les jeunes, participent véritablement et effectivement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de tous les processus de justice réparatrice, notamment en menant des consultations inclusives à grande échelle. Ces processus devraient tenir compte des questions de genre et se fonder sur une analyse intersectionnelle et intergénérationnelle des répercussions de l'esclavage et du colonialisme et de leurs conséquences durables.

68. La justice réparatrice contribue également aux efforts plus vastes visant à éliminer le racisme systémique et la discrimination raciale. La pleine mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait être considérée comme un moyen essentiel de parvenir à une justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine.

69. Les États et les autres parties prenantes sont encouragés à pleinement mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales ; ils devraient veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030.

70. Les États sont encouragés à s'engager activement dans l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, cette déclaration devant constituer un cadre mondial permettant de s'attaquer au caractère systémique du racisme et de la discrimination et contribuer à l'examen et à la réparation des violations et des injustices passées et de leurs conséquences actuelles ; ils sont invités pour ce faire à collaborer avec l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans ce processus.

71. Les entreprises, les médias, les universités et les autres parties prenantes du secteur privé concernées devraient examiner les éléments de leurs activités actuelles et passées qui les relient à l'esclavagisme, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et au colonialisme, et étudier les possibilités de réparation.